Véhicule de remplacement

Conditions générales



Sommaire

Lexi	ique	2
1.	Etendue de la garantie	3
2.	Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?	3
3.	Comment prenons-nous en charge votre mobilité en cas d'immobilisation du véhicule ?	
4.	Quelles sont les exclusions liées à la garantie Véhicule de remplacement ?	5

Lexique

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la tempête, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

Jours ouvrés

La semaine comporte cinq jours habituellement travaillés, qui, au sens précis de la législation sont: lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les jours fériés, le samedi et le dimanche ne sont pas pris en compte pour le calcul de ceux-ci.

Mini-Omnium

Nom commercial reprenant les garanties suivantes du chapitre de la Protection du Véhicule :

- Bris de Vitres
- Forces de la Nature
- Heurt d'animal
- Incendie
- Vol

Nature Protect

Nom commercial de la garantie Forces de la Nature.

Omnium

Nom commercial reprenant les garanties suivantes du chapitre de la Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL)

- Dégâts Matériels (Accident)
- Bris de Vitres
- Forces de la Nature
- Heurt d'animal
- Incendie
- Vol

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

Sinistre

Tout évènement ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières

Véhicule remplaçant le véhicule désigné

Le véhicule remplaçant le **véhicule désigné** temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer. Cette extension de garantie est consentie pendant 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

La garantie Véhicule de remplacement n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Cette garantie est souscrite:

- obligatoirement avec la Garantie Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL)
- en option à la garantie Responsabilité.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. Etendue de la garantie

Nos prestations sont acquises en cas d'**accident** de la circulation pour autant que le véhicule assuré soit immobilisé.

Pour autant que vous ayez souscrit la garantie Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL), nos prestations sont également acquises en cas de :

- vol de véhicule ou tentative de vol de véhicule
- incendie
- forces de la nature
- heurt d'animal
- dégâts matériels (Accident).

Nos prestations sont délivrées en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de panne ou d'erreur de carburant.

2. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?

La garantie est acquise pour un accident survenu avec le **véhicule désigné** ou **le véhicule remplaçant le véhicule désigné**, si celui-ci est une voiture, un minibus ou un mobilhome

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque « Essai », « Marchand » ni d'une immatriculation temporaire
- qui ne soit pas un véhicule de location court terme ou un taxi.

3. Comment prenons-nous en charge votre mobilité en cas d'immobilisation du véhicule ?

Si le véhicule assuré n'a pu être réparé ou remis en route par le service d'assistance. L'assuré peut, alors, bénéficier d'un véhicule de remplacement.

Nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant un véhicule de remplacement à votre disposition pour une durée de 30 jours maximum à dater du **sinistre**.

La durée varie selon la nature du **sinistre** qui est à l'origine de l'immobilisation du véhicule assuré et des garanties que vous avez souscrites.

Voir tableau ci-dessous:

		Garanties souscrites				
		Responsabilité	Responsabilité + Nature Protect	Mini-Omnium	Omnium	
Types de sinistre	Accident	 Accident en droit : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1) Accident en tort : Partage de responsabilité : Responsabilité non fixée : 			Durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1)	
	Forces de la nature		3 jours ouvrés maximum	Durée des réparations avenues maximum de 30 jours (1)	ec un	
	Incendie Heurt d'animal Vol partiel			Durée des réparations avenues maximum de 30 jours (1)	ec un	
	Bris de Vitres			Durée des réparations avenues maximum de 3 jours	ec un	
	Vol complet			Maximum 30 jours		

- (1) Vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pour une durée de 30 jours consécutifs maximum à dater du sinistre pour autant que le véhicule assuré soit réparé auprès d'un de nos garages conventionnés. Si ce n'est pas le cas, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant 3 jours ouvrés maximum.
 - En cas de perte totale du véhicule assuré, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pour une durée 30 jours consécutifs maximum à dater du sinistre.
- (2) La durée peut être portée à un maximum de 30 jours à dater du sinistre si le véhicule assuré est réparé auprès d'un de nos garages conventionnés. Le véhicule de remplacement sera alors délivré par ce garage.

Dans ce cas précis, le premier véhicule est mis à votre disposition par **nous** et le second véhicule par le garage conventionné qui effectuera les réparations.

Il est possible que votre mobilité soit interrompue entre la remise de votre premier véhicule (3 jours ouvrés) et le second véhicule. Ce dernier vous sera délivré le jour où les réparations débutent auprès d'un de nos garages conventionnés.

Lors d'un **accident** de la circulation, il est important que la déclaration d'accident nous parvienne dans un délai maximum de 3 **jours ouvrés** à dater du sinistre, afin d'optimiser la durée du véhicule de remplacement :

- via votre courtier
- ou via votre espace client sur My AXA (pour plus d'information, voyez sur www.axa.be).

Les délais prévus dans chacune des garanties : Assistance Réparation et Véhicule de remplacement ne sont pas cumulatifs.

La durée maximale ne peut dépasser 30 jours à dater du sinistre.

Le véhicule de remplacement mis à votre disposition dans le cadre de cette garantie relève habituellement de la catégorie B telle que définie communément par les sociétés de location et n'est pas une motocyclette ou un quad.

Lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination de votre choix :

- soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule
- soit votre retour à domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle, ...).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule, ...) sont convenues par l'assuré avec la société qui fournit le véhicule.

4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Véhicule de remplacement ?

Nous n'interviendrons pas en cas d'immobilsiation :

- résultante de risque nucléaire
- résultante d'actes collectifs de violence. Les immobilisations causées par le terrorisme ne sont pas exclus
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraine en vue d'une telle épreuve
- lorsque le véhicule est volé
- dont nous prouvons qu'ils résultent de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets. Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) · Internet : www.axa.be · Tél.: (02) 678 61 11 · Fax: (02) 678 93 40 N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles